



FEDERATION DES DESIGNERS EN AQUITAINE

Association Loi 1901 – N°W332009036

130/132 avenue des Pyrénées

33140 VILLENAVE D'ORNON

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution – Dénomination – Objet

Il existe une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination : FEDERATION DES DESIGNERS EN AQUITAINE.

Cette association a pour objet de :

- Rassembler et représenter les designers industriels en AQUITAINE
- Promouvoir et valoriser la pratique du design industriel en AQUITAINE
- Créer une synergie d'action entre les designers industriels aquitains
- Crédibiliser la pratique du design industriel en AQUITAINE
- Favoriser le rapprochement et la collaboration entre designers
- Favoriser les bonnes relations entre designers et entreprises
- Développer les relations avec les institutions
- Favoriser le développement et l'optimisation des ressources du design industriel en AQUITAINE

Les présents statuts modifient les statuts précédemment adoptés.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 130/132 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée et dissolution

La durée de l'association est fixée à : quatre vingt dix (90) années à compter de sa publication au Journal officiel.

Elle sera automatiquement dissoute à l'expiration de cette durée, sauf prorogation par l'assemblée générale extraordinaire réunie six mois avant l'arrivée du terme.

Article 4 : Membres de l'association

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres actifs : comprend les membres en activité exerçant la profession de designers en AQUITAINE, qu'ils soient fondateurs ou aient adhéré à l'association par la suite,
- Les membres sympathisants : comprend les membres qui ne sont pas designers de profession mais qui concourent au développement de l'activité de design,
- Les membres d'honneur : comprend les membres qui se sont vus attribuer le titre de membre d'honneur par le conseil d'administration à la suite de services rendus à l'association. Ces membres sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

Les catégories de membres sympathisants et de membres d'honneur sont ouvertes aux personnes morales tandis que la catégorie de membres actifs est réservée aux seules personnes physiques.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission : adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- Le décès pour les personnes physiques : les ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association, ils doivent être agréés par le conseil d'administration selon la procédure prévue à l'article 6.
- La dissolution pour les personnes morales
- L'exclusion : prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement des cotisations six mois après leur échéance, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir toutes explications. La décision d'exclusion est soumise, sur demande de l'intéressé, à la prochaine assemblée générale ordinaire selon les règles habituelles de majorité.

La cotisation reste due pour l'année au cours de laquelle la démission ou l'exclusion ont lieu.

La perte de la qualité de membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces

engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Assemblées générales

➤ Dispositions communes

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association qui disposent seuls du droit de vote, à l'exclusion des membres sympathisants et des membres bienfaiteurs.

Les convocations doivent être adressées dans un délai de quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Les fonctions de Président et de Secrétaire lors des assemblées générales sont exercées par le Président et le Secrétaire du Bureau du Conseil d'administration qui dressent et signent les procès-verbaux annexés au registre spécial.

Les règles de majorité sont les suivantes :

- Chaque membre dispose d'une voix,
- Le vote par correspondance est autorisé,
- Le vote par procuration est autorisé sous réserve de justifier d'un pouvoir spécial,
- Aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix lors du vote, en ce compris la sienne,
- L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents, sous réserve qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soit présente ou représentée. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau et la nouvelle délibération aura alors lieu à la majorité simple des membres présents quelque soit leur nombre.

➤ Dispositions propres à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le mois qui précède la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a pour but notamment :

- D'entendre les rapports annuels de gestion
- D'approuver ou de redresser les comptes,
- De voter le budget de l'exercice suivant,
- De procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration,

- De ratifier la nomination des administrateurs provisoires,
- D'autoriser la conclusion des actes excédant les pouvoirs du conseil d'administration.

➤ Dispositions propres à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit, à titre extraordinaire, à tout moment de l'exercice :

- En cas de modification statutaire, de dissolution de l'association ou encore de fusion avec d'autres associations,
- Sur demande du Président, du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

Article 6 : Conseil d'administration

➤ Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de quatre membres minimum élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale ordinaire au sein des membres actifs.

Si le conseil d'administration est composé de moins de quatre membres ou si un poste d'administrateur est laissé vacant, le conseil d'administration pourra procéder à la nomination à titre provisoire d'un ou plusieurs membres pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Cette nomination sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeureront pas moins valables.

➤ Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à :

- la gestion et la conservation du patrimoine de l'association,
- l'emploi des fonds,
- la prise à bail,
- la gestion du personnel,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'autorisation d'agir en justice.

➤ Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- Chaque fois que le Président l'estime utile,
- Chaque fois que la moitié des membres du conseil le demande,
- Dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'ordre du jour peut être fixé uniquement au moment de la réunion.

Les modalités de vote au sein du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Chaque administrateur dispose d'une voix.
- Le vote par correspondance est autorisé.
- Le vote par procuration est autorisé sous réserve de justifier d'un pouvoir spécial.
- Aucun administrateur ne peut disposer de plus de trois voix lors du vote, en ce compris la sienne,
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.
- La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
- Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de trois de ses administrateurs. A défaut, le conseil d'administration sera à nouveau convoqué et délibérera à la majorité simple des administrateurs présents, quelque soit leur nombre.

Article 7 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau.

Le conseil d'administration aura la possibilité d'élire des membres adjoints qui auront pour rôle de seconder les membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient dans le mois suivant.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles fixées chaque année par le Conseil d'administration et versées par les membres actifs et sympathisants de l'association,
- Des subventions publiques et privées qui lui sont accordées,
- Des revenus qui lui sont procurés par son patrimoine mobilier ou immobilier,
- De toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Fonds de réserve

Il pourra sur simple décision du conseil d'administration être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateur(s) et se choisira l'association à qui sera dévolu l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 11 : Déclaration et publication

Le conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à BORDEAUX

Le